



**Commission Régionale  
Statut des Educateurs et  
Entraîneurs du Football  
Section Statut  
SAISON 2025-2026**

**Procès-Verbal n°1**

---

**Réunion par voie de visioconférence du 28/08/2025**

---

**Présents :** M. Julien GOUT, M. Georges GRESSIEN, M. Philippe COUCHOUX (Comité Directeur).

**Excusés :** M. Robert MENDY (Comité Directeur), M. Toufik MOUKRIM (Comité Directeur), M. Abess OUSFANE.

**Assiste :** Mme. Alexia DUBOIS.

---

**Article 6 du Statut des Educateurs – Formation Continue**

**Dates des prochaines sessions de Formation Professionnelle Continue :**

- 28 et 29 août 2025 : Formation/ Préformation : **Réalisé**
- 29 et 30 septembre 2025 : Directeur Technique de Club : **En ligne**

|                                                                                         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Obligations d'encadrement technique des équipes</b><br><b>Demandes de dérogation</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|

**LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE (542 285) – Seniors R2 – Cyrille KOUASSI***Diplôme minimum requis : BEF*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de l'équipe première du club et de l'éducateur désigné,  
Vu la mesure dérogatoire prévue pour le club participant au Championnat Seniors de R2 (point b),  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025/2026,  
Et rappelle au club qu'il peut bénéficier de la dérogation définie au point b) susvisé pendant les deux saisons suivant son accession et sous réserve que l'intéressé soit maintenu dans ses fonctions.

**RAMBOUILLET FC (500 634) – U18 D1 – Franck MENDY***Diplôme minimum requis : BEF*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Observe que l'équipe U18 du club n'accède pas à la D1 pour la saison 2025/2026, de sorte que le club ne peut pas bénéficier de la seule mesure dérogatoire applicable,  
Par ce motif,  
Dit ne pouvoir accorder de dérogation au FC RAMBOUILLET.  
En l'état, le club sera considéré comme étant en infraction jusqu'à l'obtention du diplôme minimum requis par M. Franck MENDY.

**AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540 651) – Seniors R2 – Jérémy RICHARD***Diplôme minimum requis : BEF*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. Jérémy RICHARD,  
Vu la mesure dérogatoire prévue pour le club participant au Championnat Seniors de R2 (point a),  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025/2026.

**THIAIS FC (512 963) – Seniors R3 – Pierrick DUGUE***Diplôme minimum requis : BMF (ou DF Seniors)*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. Pierrick DUGUE,  
Vu la mesure dérogatoire prévue pour le club participant au Championnat Seniors de R3 (point b),  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025/2026.

**AFC IGNY (521 237) – Seniors R3 - Ersin OZTURK***Diplôme minimum requis : BMF (ou DF Seniors)*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de l'équipe Seniors (2) du club et de l'éducateur désigné,  
Vu la mesure dérogatoire prévue pour le club participant au Championnat Seniors de R3 (point a),  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025/2026,  
Et rappelle au club qu'il peut bénéficier de la dérogation définie au point b) susvisé pendant les deux saisons suivant son accession et sous réserve que l'intéressé soit maintenu dans ses fonctions.

**PARIS XIV FC (563 777) – Futsal R3 – Robin LACROIX***Diplôme minimum requis : CFI Futsal*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. Robin LACROIX,  
Vu la mesure dérogatoire prévue pour le club participant au Championnat Seniors Futsal de R3,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025/2026.

**US Torcy PVM (511 876) – Seniors R3 – Massire KONTE***Diplôme minimum requis : BMF (ou DF Seniors)*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. Massire KONTE,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF.

**US Torcy PVM (511 876) – U14 R1 – Tom TOURTE***Diplôme minimum requis : Certification CFI U14/U19*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. Tom TOURTE,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF Apprentissage.

**DOURDAN SPORTS (500 530) – U18 D1 – Erwan CADOUDAL***Diplôme minimum requis : Certification CFI U14/U19*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Observe que l'équipe U18 du club ne garde pas le même éducateur pour son accession à la D1 pour la saison 2025/2026, de sorte que le club ne peut pas bénéficier de la seule mesure dérogatoire applicable,  
Par ce motif,  
Dit ne pouvoir accorder de dérogation au DOURDAN SPORTS.  
En l'état, le club sera considéré comme étant en infraction jusqu'à l'obtention du diplôme minimum requis par M. Erwan Cadoudal.

**FC MANTOIS 78 (544 913) – U17 R2 – François MASSAMPU***Diplôme minimum requis : Certification CFI U14/U19*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. François MASSAMPU,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BEF.

**Villemomble Sports (507 532) – Seniors R2 – Dappo MARNA***Diplôme minimum requis : BEF*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la mesure dérogatoire prévue pour le club participant au Championnat Seniors de R2 (point a),  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025/2026.

**MAISONS LAFFITTE F.C (552 332) – U16 D1 – Marc FOURNIER***Diplôme minimum requis : Certification CFI U14/U19*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de l'équipe première du club et de l'éducateur désigné,  
Vu la mesure dérogatoire prévue pour le club accédant au Championnat U17 de D1,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025/2026,

**BS ACADEMY (564 331) – Futsal R3 – Yacine TEFIANI***Diplôme minimum requis : Certification CFI Futsal*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. Yacine TEFIANI,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026.

La Commission invite M. TEFIANI à s'inscrire à la certification CFI Futsal du 20 octobre 2025.

**ACBB (500 051) – U17 R3 – Mahe LE PAREUX***Diplôme minimum requis : Certification CFI U14/U19*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. Mahe LE PAREUX,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF Apprentissage.

**ACBB (500 051) – U17 R2 – Gregory BELLANCE***Diplôme minimum requis : Certification CFI U14/U19*

La Commission,  
Pris connaissance de la demande,  
Vu la situation de M. Gregory BELLANCE,  
Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF Apprentissage.

**ACBB (500 051) – U14 D1 – Nordine HOUASNI***Diplôme minimum requis : Certification CFI U14/U19*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

Vu la situation de M. Nordine HOUASNI,

Accorde la dérogation sollicitée pour la saison 2025-2026, du fait que l'éducateur est actuellement en formation BMF Apprentissage.

**COMBO FUTSAL (560 866) – Futsal R3 – Jean LONGO MAKAKE***Diplôme minimum requis : Certification CFI Futsal*

La Commission,

Pris connaissance de la demande,

M. Jean LONGO MAKAKE ne possède aucun diplôme, lui permettant d'avoir une licence éducateur.

Par ce motif,

Dit ne pouvoir accorder de dérogation au COMBO FUTSAL.

En l'état, le club sera considéré comme étant en infraction jusqu'à l'obtention du diplôme minimum requis par M. Jean LONGO MAKAKE.